

## **Communiqué relatif à la circulaire n° 6166/SG du Premier Ministre, signée le 6 mai 2020**

### COVID 19 – Subventions publiques -Mesures d’adaptation des règles de procédure et d’exécution des subventions

La circulaire n°6166/SG du Premier Ministre, signée le 6 mai 2020, relative aux mesures d’adaptation des règles de procédure et d’exécution des subventions publiques au sens de l’article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, attribuées aux associations pendant la crise sanitaire, adapte les délais de versements des subventions ainsi que l’évaluation dans le temps des projets et des actions soutenues. Elle ne vise ni la commande publique, ni les contributions publiques versées par l’Etat ou les départements dans le cadre d’un contrat de gestion ou de délégation d’un service.

Le bénéficiaire d’une subvention qui se trouve dans l’impossibilité absolue de poursuivre momentanément ou définitivement l’exécution de son action ou projet pourra invoquer la force majeure en effectuant une déclaration sur l’honneur attestant que les mesures sanitaires prises dans le cadre de l’urgence sanitaire rendaient impossible la poursuite de ses activités et projets. L’autorité administrative appréciera au cas par cas si la force majeure peut être reconnue à la vue des circonstances déclarées par l’association et ne prononcera aucune sanction.

La circulaire rappelle que le délai de six mois, à compter de la clôture de l’exercice social, pour la remise des comptes rendus financiers a été prorogé de trois mois par l’ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020. Nonobstant toute clause contraire de la décision de subvention, il ne peut donc pas être exigé d’une association qu’elle remette le compte-rendu financier de son dernier exercice dans un délai inférieur à neuf mois.

La circulaire comporte une annexe qui présente les mesures pouvant être prises par l’Etat et les autorités administratives dans les cinq cas les plus couramment rencontrés.

Le tableau ci-après synthétise les différents cas de figure qui peuvent se présenter :

Cas de figure	Déclaration sur l'honneur pour reconnaissance de la force majeure	Possibilité d'aménagements avec l'autorité administrative
<p><b>Cas n°1</b> Obtention d'une subvention avant le 17/03/2020</p> <p>L'association a commencé à réaliser le projet et a pu poursuivre pendant le confinement et/ou après.</p>	<p>Non, sauf si l'association demande un décalage du projet d'ici la fin de l'exercice ou sur l'exercice suivant ou sur la prochaine saison scolaire.</p>	<p>Possibilité de décaler la production du compte rendu financier 2019.</p> <p>Possibilité de demander de décaler le projet d'ici la fin de l'exercice (année civile ou scolaire) ou sur l'exercice suivant ou sur la prochaine saison scolaire ou sportive par voie d'avenant ou de modification de la décision initiale.</p>
<p><b>Cas n°2</b> Obtention d'une subvention avant le 17/03/2020</p> <p>L'association a commencé à réaliser le projet mais n'a pas pu continuer pendant le confinement et ne pourra plus le mener.</p>	<p><b>Oui</b>, si la force majeure est reconnue, aucune sanction ne peut être prononcée et la réalisation du projet est abandonnée définitivement.</p>	<p>Possibilité de décaler la production du compte rendu financier 2019.</p> <p>Possibilité de redéployer les crédits non utilisés sur un autre projet de l'association ou sur le même projet réalisé l'année suivante. A défaut, possibilité de transformer la subvention en subvention de fonctionnement.</p> <p>En dernier ressort, l'autorité récupère les crédits publics non utilisés.</p>
<p><b>Cas n°3</b> Obtention d'une subvention avant le 17/03/2020</p> <p>L'association n'a pas commencé à réaliser le projet avant et pendant la période mais peut le commencer après.</p>	<p><b>Oui</b>, si la force majeure est reconnue, aucune sanction ne peut être prononcée et la réalisation du projet sera temporairement suspendue.</p>	<p>Possibilité de demander de décaler le projet d'ici la fin de l'exercice (année civile ou scolaire) ou sur l'exercice suivant ou sur la prochaine saison scolaire ou sportive par voie d'avenant ou de modification de la décision initiale.</p> <p>Possibilité de décaler la production du compte rendu financier 2019.</p>
<p><b>Cas n°4</b> Obtention d'une subvention avant le 17/03/2020</p>	<p><b>Oui</b>, si la force majeure est reconnue, aucune sanction n'est prononcée et la réalisation du projet est abandonnée</p>	<p>Possibilité de décaler la production du compte rendu financier 2019.</p>

<p>L'association n'a pas commencé à réaliser le projet avant et pendant la période et ne peut le faire après.</p>	<p>définitivement.</p>	<p>Possibilité de redéployer les crédits sur un autre projet de l'association ou sur le même projet réalisé l'année suivante. A défaut, possibilité de transformer la subvention en subvention de fonctionnement.</p> <p>En dernier ressort, l'autorité récupère les crédits publics non utilisés.</p>
<p><b>Cas n°5</b> L'association a déposé une demande de subvention et ne l'a pas obtenue avant le 17 mars 2020.</p>	<p>Non concernée.</p>	<p>Possibilité de décaler la production du compte rendu financier 2019 (pour les associations en renouvellement de convention).</p> <p>L'autorité administrative est invitée à instruire le plus rapidement possible la demande. L'association devra préciser si la période impose une adaptation du calendrier de réalisation du projet.</p>

Ces règles sont applicables pour la gestion des subventions relevant de l'Etat, de ses ministères et de leurs établissements publics. Le Premier Ministre invite « les autres autorités administratives, dans la mesure du possible, à faire application de ces règles de gestion ».

Circulaire n°6166/SG du Premier Ministre en date du 6 mai 2020, relative aux mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, attribuées aux associations pendant la crise sanitaire.

[https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire\\_no\\_6166-sg\\_du\\_6\\_mai\\_2020\\_mesures\\_adaptation\\_regles\\_subventions\\_publicques.pdf](https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_no_6166-sg_du_6_mai_2020_mesures_adaptation_regles_subventions_publicques.pdf)